



Questions et réponses

Importation et mise en circulation d'aliments pour animaux

1. Je veux importer des aliments pour animaux. Que dois-je faire?

- a. L'entreprise / la personne doit demander un enregistrement / agrément auprès d'Agroscope, conformément aux art. 46 à 48 de l'ordonnance sur les aliments pour animaux OSALA (RS 916.307). Le document «Formulaire d'annonce pour les entreprises / personnes du secteur de l'alimentation animale» est disponible sous www.coaa.agroscope.ch, rubrique «Formulaires»).
- b. Cas particulier: Si l'aliment importé est un aliment pour animaux de compagnie ET exclusivement pour l'utilisation privée (pas de distribution à des tiers):
 - ⇒ aucun enregistrement/agrément auprès d'Agroscope n'est nécessaire, selon l'art. 1 al. 3 let. c OSALA.

N.B.1: Le cheval et le lapin sont des animaux de rente!

N.B.2: Il faut aussi tenir compte d'éventuelles autres obligations des autorités douanières, de Réservesuisse ou des offices vétérinaires cantonaux (en cas de produits d'origine animale)!

2. Quelles exigences dois-je également respecter en tant qu'entreprise enregistrée?

- a. En cas de revente à des grossistes / revendeurs, toutes les exigences du chapitre 5 de l'OSALA «Exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, d'enregistrement et d'agrément des établissements» (art. 41 – 59) doivent être respectées. En particulier:
 - ⇒ bonnes pratiques de stockage;
 - ⇒ traçabilité.
- b. Cas particulier: Ces exigences ne sont pas applicables dans le cas du commerce de détail d'aliments pour animaux de compagnie (vente exclusivement à des particuliers), conformément à l'art. 40 OSALA.

3. Les exigences suisses sont-elles identiques à celles de l'UE?

Les ordonnances du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux (OSALA, RS 916.307) et sur le Livre des aliments pour animaux (OLALA, RS 916.307.1) sont en grande partie harmonisées avec celles de l'UE (en particulier le règlement 767/2009).

4. Je ne suis pas le fabricant des aliments commercialisés. Quelle est ma responsabilité?

- a. Conformément à l'art. 42 al. 1 OSALA, les aliments pour animaux ne doivent provenir que d'établissements enregistrés / agréés. Ceux-ci disposent dans la plupart des cas d'un numéro correspondant et sont contrôlés par les autorités compétentes dans leurs pays respectifs.
- b. Les enregistrements et les agréments d'établissements obtenus dans les pays avec lesquels la Suisse a conclu un accord de reconnaissance mutuelle des dispositions législatives sur les aliments pour animaux sont réputés équivalents aux enregistrements et agréments accordés en Suisse (art. 49 OSALA).
- c. Selon l'art. 42 al. 2 OSALA, quiconque produit, importe ou met en circulation des aliments pour animaux doit prendre des mesures appropriées dans le cadre de son activité pour que les aliments pour animaux satisfassent aux exigences légales.
- d. Selon l'art. 3 al. 3 let. e en lien avec l'art. 13 al. 1 OSALA, en tant qu'importateur / commercialisateur, l'établissement / la personne qui met en circulation des aliments pour animaux est «responsable de l'étiquetage». Les établissements visés à la lettre b peuvent toutefois figurer comme responsable de l'étiquetage au sens de l'art. 15 al. 1 let. b OSALA.
- e. L'importateur est responsable vis-à-vis des autorités suisses quant à la conformité des aliments
 - ⇒ étiquetage correct (voir le guide sous www.coaa.agroscope.ch, «Déclarations»).
 - ⇒ respect des teneurs déclarées et légales (annexe 2 OLALA)
 - ⇒ exigences générale, voir article 7 OSALA
 - ⇒ substances interdites ou indésirables selon les annexes 4.1 et 10 OLALA.

5. Bases légales – de plus amples renseignements?

- www.coaa.agroscope.ch (rubrique «Bases légales» et autres);
- Agroscope, Contrôle officiel des aliments pour animaux, Tioleyre 4, CH-1725 Posieux.
- controledesaliments@agroscope.admin.ch